



Mise en œuvre et application du pass sanitaire lors de l'utilisation de la salle des fêtes

Extrait de la mise en place du Pass sanitaire :

« Les lieux et établissements recevant du public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels concernés par cette mesure de contrôle, sont les suivants :

-
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L (comprenant les salles dites polyvalentes ou encore les cinémas). **La mise en place du pass sanitaire et de son contrôle relève de la responsabilité du locataire de la salle. Les mariages et fêtes privées sont soumis au pass sanitaire à compter du 9 août 2021, et ce, quel que soit le nombre d'invités.** »

Conformément aux décrets préfectoraux, l'utilisation de la salle des fêtes de Broin est donc soumise aux règles du pass sanitaire et le locataire est responsable de sa mise en application et de son contrôle.